



RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00067

Numéro SIREN : 350 132 064

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2014 sous le numéro de dépôt 317

CHATEAU DU TARIQUET

Société Civile Vinicole
Au capital de 1.678.158 Euros
Siège social : Château du Tariquet
Lieudit « Saint Amand »
32800 EAUZE
350 132 064 RCS AUCH

GFA DE SAMGES

Société Civile
Au capital de 188.800 Euros
Siège social : Lieudit Saint Amand
32800 EAUZE
478 668 080 RCS AUCH

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Madame Marie-Thérèse GRASSA DUBUC, ès qualité de cogérante de la Société « SCV CHATEAU DU TARIQUET », Société Civile Vinicole, au capital de 1.678.158 Euros, dont le siège social se situe Château du Tariquet, Lieudit « Saint Amand », 32800 EAUZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 350 132 064

Et,

Monsieur Rémy GRASSA, ès qualité de Gérant de la Société « GFA DE SAMGES », Groupement Foncier Agricole sous forme de Société Civile au capital de 188.800 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 478 668 080,

Habilités à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET en date du 10 octobre 2013.

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société SCV CHATEAU DU TARIQUET et la société GFA DE SAMGES, les gérants desdites sociétés ont établi un traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société GFA DE SAMGES devant être transmis à la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

2. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET, société absorbante, réunie le 10 octobre 2013, a approuvé le projet de fusion de la société GFA DE SAMGES, société absorbée, avec la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société GFA DE SAMGES.

3. Les avis en ce qui concerne la fusion par absorption de GFA DE SAMGES par SCV CHATEAU DU TARIQUET et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société GFA DE SAMGES, ont été publiés dans le journal la Voix du Gers en date du 14 novembre 2013.

4. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AUCH, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET en date du 10 octobre 2013, auquel est annexé un exemplaire du Traité de fusion.
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET mis à jour.

En outre, un original de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de commerce d'AUCH.

ET CECI RELATE,

Les soussignés affirment que la fusion des sociétés GFA DE SAMGES et SCV CHATEAU DU TARIQUET est intervenue en conformité de la loi et des règlements.


Fait à EAUZE

Le 26 novembre 2013

En DEUX (2) exemplaires originaux



Pour la société GFA DE SAMGES
Monsieur Rémy GRASA



**Pour la société SCV
CHATEAU DU TARIQUET**
Madame Marie-Thérèse GRASSA-DUBUC

CHATEAU DU TARIQUET
Société Civile Vinicole
Au capital de 1.678.158 Euros
Siège social : Château du Tariquet
Lieudit « Saint Amand »
32800 EAUZE
350 132 064 RCS AUCH

REGISTRE DE L'UNION DES EMPLOIES DES EN REPRISSES D'AUCH
n° 0711/2013 Bordereau n° 2013/1 238 Case n° 8
Inscription : 500 €
Montant reçu : cinq cents euros
Penalités :
Agent administratif des finances publiques
E.N. 3590

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2013**

L'an Deux Mil Treize,
Et le dix octobre,
À onze heures,

Les associés de la Société CHATEAU DU TARIQUET se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La société CAC CONSULTANTS, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur TOUBOUL est absente et excusée.

Madame Marie-Thérèse GRASA-DUBUC préside la séance en sa qualité de co-gérante de la Société.

Monsieur Rémy GRASA est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions ;
- les statuts de la société ;
- le traité de fusion ;
- le rapport de la gérance ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.



Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société de la société GFA DE SAMGES,
- Approbation de cette fusion et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par GFA DE SAMGES,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société absorbée,
- Constatation d'un boni de fusion de 23.052,50 euros;
- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Autorisation à donner au Gérant d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.
- Procuration aux fins d'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- Les statuts de la société,
- Un exemplaire du traité de fusion et ses annexes,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et de l'avis du comité d'entreprise.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :


PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion établi ce jour contenant apport à titre de fusion par la société GFA DE SAMGES, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations;

- ayant pris connaissance du rapport de la gérance,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société GFA DE SAMGES et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société SCV CHATEAU DU TARIQUET, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.



La société SCV CHATEAU DU TARIQUET étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, de la totalité des 1.888 parts émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.888 parts de la société GFA DE SAMGES, soit 23.052,50 euros, sera inscrite à un compte « prime de fusion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GFA DE SAMGES par la société SCV CHATEAU DU TARIQUET et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société GFA DE SAMGES.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant de la société afin de rédiger et signer la déclaration de régularité et de conformité, en vue de son dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'ajouter un paragraphe D à l'article 6 des statuts relatif aux apports :

«ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

D – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 octobre 2013, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GFA DE SAMGES, Groupement Foncier Agricole sous forme de Société Civile au capital de 188.800 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 478 668 080, dont la société détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 227.925 euros pour un passif pris en charge de 16.034 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 23.052,50 euros.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier comme suit l'article 2 « objet des statuts » :

« L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens, dont les associés ou la société sont propriétaires ou locataires, ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation située sur la commune de EAUZE.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir à la gérance à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats TAJ, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

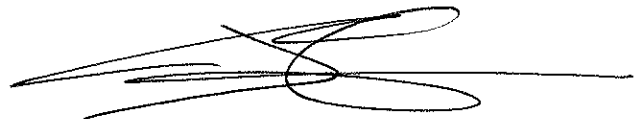
END

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par tous le président et le secrétaire de séance.



Madame Marie-Thérèse GRASSA-DUBUC
Président de séance



Monsieur Rémy GRASSA
Secrétaire de séance

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°/ **La Société « SCV CHATEAU DU TARIQUET »**, Société Civile Vinicole, au capital de 1.678.158 Euros, dont le siège social se situe Château du Tariquet, Lieudit « Saint Amand », 32800 EAUZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 350 132 064

Représentée par Marie-Thérèse GRASSA DUBUC, en qualité de cogérante, dûment habilitée aux fins des présentes.

*Ladite Société dénommée sous le vocable : « La société SCV CHATEAU DU TARIQUET »
ou « LA SOCIETE ABSORBANTE »,*

D'UNE PART,

ET :

2°/ **La Société « GFA DE SAMGES »**, Groupement Foncier Agricole sous forme de Société Civile au capital de 188.800 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 478 668 080,

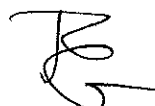
Représentée par Monsieur Rémy GRASSA, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

*Ladite société dénommée sous le vocable : « le GFA DE SAMGES »
ou « LA SOCIETE ABSORBEE »,*

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommées sous le vocable « Les Parties »

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET et de la société GFA DE SAMGES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

 1

EXPOSE PREALABLE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION

1.1. PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

La société **GFA DE SAMGES** et la société **SCV CHATEAU DU TARIQUET** ont décidé de fusionner par absorption de la première entité par la seconde entité.

La **SOCIETE ABSORBEE** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la **SOCIETE ABSORBANTE**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif, sans aucune garantie d'actif ou de passif autre que celle de droit.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE** sera transmis à la **SOCIETE ABSORBANTE** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- La **SOCIETE ABSORBANTE** sera débitrice des créanciers de la **SOCIETE ABSORBEE** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

1.2. COMPTES SOCIAUX DE REFERENCE

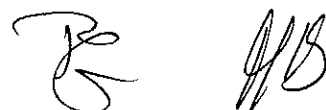
La **SOCIETE ABSORBANTE** clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle des associés du 27 juin 2013.

La **SOCIETE ABSORBEE** clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, établis par le Cabinet CERFRANCE AGC Gascogne Adour, situé Route de Mirande BP 30166 32003 AUCH Cedex, sous la responsabilité de Madame Josette CÔME, seront utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Ils sont désignés ci-après sous le vocable « Les Comptes de Référence » de la Société Absorbée et de la Société Absorbante - (respectivement *Annexes 1 et 2*).



1.3. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La **SOCIETE ABSORBANTE** détient la totalité des parts qui forment le capital social de la **SOCIETE ABSORBEE**.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle permet en outre d'assurer une réduction importante du coût de gestion administrative du groupe.

2. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

2.1 SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La **SOCIETE ABSORBANTE** a été régulièrement immatriculée le 1^{er} juillet 1988, pour une durée de 99 ans, sous forme de Société à Responsabilité limitée, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 350 132 064.

Son siège social est situé Lieu-Dit Saint Amand, 32800 EAUZE.

Le capital s'élève actuellement à 1.678.158 Euros. Il est divisé en 110.080 parts de 15,24 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 110.080.

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

L'objet social, tel que défini à l'article 2 des statuts de la **SOCIETE ABSORBANTE**, est le suivant :

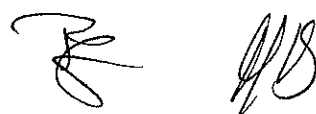
- « *L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens, dont les associés sont propriétaires ou locataires, ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation située sur la commune de EAUZE.*
- *Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »*

Un extrait K-Bis est annexé aux présentes (*Annexe 3*).

2.2 SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La **SOCIETE ABSORBEE** a été régulièrement immatriculée le 21 septembre 2004 pour une durée de 60 ans, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 478 668 080.

Son siège social est situé Lieudit Saint Amand, 32800 EAUZE.



Le capital social est actuellement fixé à la somme de 188.800 Euros. Il est divisé en 1.888 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

L'objet social, tel que défini à l'article 2 des statuts, est le suivant :

« - La propriété, l'administration et jouissance des immeubles et droits immobiliers à destination agricole ci-après apportés aux fins de création, de conservation d'une ou plusieurs exploitations et de tous ceux que le groupement pourrait acquérir.

- la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser ci-après apportés et sur tous autres terrains que le groupement pourrait acquérir.

- Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et ne soient pas incompatibles avec les règles de la législation visée sous l'article 1.

Il s'interdit de procéder à l'exploitation en faire valoir direct des biens à destination agricole dont il est propriétaire et il assurera leur gestion en les donnant en location par bail rural à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 et suivants du code rural. »

Un extrait K-Bis est annexé aux présentes (*Annexe 4*).

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES QUALITE, ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE "GFA DE SAMGES" PAR LA SOCIETE "SCV CHATEAU DU TARIQUET".

  4

TITRE I - DATE D'EFFET DE LA FUSION

ARTICLE 1. DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la fusion sera réalisée avec date d'effet au 1^{er} janvier 2013.

La Société **SCV CHATEAU DU TARIQUET** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société **GFA DE SAMGES**, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2013, date d'effet de la fusion.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société **GFA DE SAMGES** y compris celles dont l'origine serait antérieure au **1^{er} janvier 2013** date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Rémy GRASSA, ès qualités, déclare que la Société **GFA DE SAMGES** qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2012 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

Conformément aux dispositions des articles 1844-4 du code civil et L. 236-3 du Code de Commerce, la **SOCIETE ABSORBEE** transmettra à la **SOCIETE ABSORBANTE** tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

  5

TITRE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

DESIGNATION :

La **SOCIETE ABSORBEE** transmet à la **SOCIETE ABSORBANTE** sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de l'**ABSORBEE** sont constitués par les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'**ABSORBEE** devant être dévolu à l'**ABSORBANTE** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

EVALUATION :

L'actif apporté par la **SOCIETE ABSORBEE** comprend les biens, les droits et les valeurs ci-après désignés, comptabilisés par cette dernière et retenus pour leur valeur nette comptable ainsi qu'il suit, conformément au règlement 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (C.R.C) du 4 mai 2004 et à l'instruction fiscale 4.I-1.05 du 30 décembre 2005.

L'évaluation de l'actif net transmis par la **SOCIETE ABSORBEE** est retenue dans les proportions ci-après :



2.1. ACTIFS

2.1.1 - ACTIF IMMOBILISE

- Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2012
Terres et vignes	188.800 euros	-	188.800 euros
Total	188.800 euros	-	188.800 euros

Total des immobilisations corporelles : CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT EUROS (188.800 €).

2.1.2 - ACTIF CIRCULANT

- Créances SCV

TRENTE-NEUF MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS

Ci : 39.125 €

Total des immobilisations financières : TRENTE-NEUF MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (39.125 €).

SOIT UN ACTIF TOTAL APORTE RESSORTANT A :
DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS

CI : 227.925 €

2.2. PASSIF

La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la **SOCIETE ABSORBEE** la totalité du passif de cette dernière, dont le montant dans les comptes de référence est ci-après indiqué :

- Dettes court terme

SEIZE MILLE TRENTE-QUATRE EUROS

Ci : 16.034 €

  7

TOTAL DU PASSIF COMPTABILISE TRANSFERE :

SEIZE MILLE TRENTE-QUATRE EUROS

Ci : 16.034 €

Il est précisé, à ce stade, que la stipulation ci-dessus n'emporte pas reconnaissance de dettes au profit de créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Tout passif complémentaire apparu chez l'ABSORBEE entre le 31 décembre 2012 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société ABSORBEE et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société ABSORBANTE.

SOIT UN PASSIF TOTAL APORTE DE :

SEIZE MILLE TRENTE-QUATRE EUROS

Ci : 16.034 €

2.3. ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté étant évalué à DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (227.925 €) et le passif pris en charge étant retenu pour une valeur de SEIZE MILLE TRENTE-QUATRE EUROS (16.034 €),

Il résulte que l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE s'établit à un montant de DEUX CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS,

Ci : 211.891 EUROS

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

En sus du passif à prendre en charge, la SOCIETE ABSORBANTE devra assumer les engagements pris par la SOCIETE ABSORBEE à la date de réalisation de la fusion, et notamment :

3.1 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les parties déclarent conjointement qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.
Un état des inscriptions est annexé aux présentes. (Annexe 5)



Cet état mentionne un nantissement sur les parts sociales de la SOCIETE ABSORBEE au profit du CREDIT LYONNAIS. (Inscription en date du 29 novembre 2004 concernant un acte du 27 septembre 2004 pour un montant de 210.000 Euros).

Le CREDIT LYONNAIS a donné mainlevée de ce nantissement ainsi qu'en atteste le certificat du tribunal de commerce d'Auch en date du 16 septembre 2013. (*Annexe 6*)

3.2 ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles de terre apportées à la société SCV CHATEAU DU TARIQUET à titre de fusion résultent :

- pour partie d'apports faits à la constitution du GFA DE SAMGES, à savoir :

Commune d'EAUZE, lieudits « Lagnagne » :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
J	19	Lagnagne	00	24	20	Taillis simple
J	20	Lagnagne	00	41	00	Terre
J	21	Lagnagne	00	30	70	Taillis simple
J	23	Lagnagne	00	51	70	Terre
J	493	Lagnagne	00	44	13	Terre
J	495	Lagnagne	01	30	81	Terre
J	35	Lagnagne	00	81	40	Terre
J	36	Lagnagne	00	39	60	Taillis simple
J	37	Lagnagne	01	20	60	Pré
J	39	Lagnagne	01	89	10	Terre Vigne
J	39	Lagnagne	00	19	20	Taillis simple
J	42	Lagnagne	00	60	60	Taillis simple
J	41	Lagnagne	00	05	10	Taillis simple
Soit une contenance totale de			08	38	14	

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
J	22	Lagnagne	00	26	90	Taillis simple
J	26	Lagnagne	02	08	40	Terre Vigne
J	44	Lagnagne	01	95	80	Terre
J	47	Lagnagne	00	26	00	Terre
J	370	Lagnagne	06	17	60	Terre
J	371	Lagnagne	00	35	45	Terre
J	445	Lagnagne	02	05	98	Terre
Soit une contenance totale de			13	16	13	

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
J	2	Lagnagne	00	54	10	Terre

J	27	Lagnagne	00	87	30	Terre
J	28	Lagnagne	01	66	80	Terre
J	491	Lagnagne	00	32	34	Terre
J	40	Lagnagne	00	10	20	Taillis simple
Soit une contenance totale de						

- pour partie d'un échange fait avec Monsieur et Madame LAGARDE, conformément aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, notaire à EAUZE, le 18 janvier 2008, à savoir :

Commune d'EAUZE, lieudits « Lagnagne »:

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
J	16	Lagnagne	00	13	90	Terre
J	17	Lagnagne	00	29	50	Terre
J	24	Lagnagne	1	62	10	Terre
J	25	Lagnagne	1	00	30	Terre
J	354	Lagnagne	00	79	13	Terre
Soit une contenance totale de						

3.3 ENONCIATION DES BAUX

Les propriétés agricoles sus énoncées sont actuellement données à bail à ferme à la société SCV CHATEAU DU TARIQUET, conformément à un acte en date du 2 janvier 2005 ayant pris effet le 1^{er} novembre 2004 pour se terminer le 31 octobre 2013.

Compte tenu de la transmission de patrimoine résultant des présentes, et de la confusion qu'il existera entre preneur et loueur, ce bail sera automatiquement résilié du fait de la fusion absorption du loueur par le preneur.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4. PROPRIETE – JOUISSANCE

La **SOCIETE ABSORBANTE** aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la **SOCIETE ABSORBEE** à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2013, date d'effet de la fusion.

Elle en aura la jouissance, à compter de cette même date.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la **SOCIETE ABSORBEE** depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la **SOCIETE ABSORBANTE** qui les reprendra dans ses états financiers.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les **SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE** conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La **SOCIETE ABSORBEE** remettra à la **SOCIETE ABSORBANTE** les pièces comptables relatives à la période courant du 1^{er} janvier 2013 à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS

1) La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra les biens apportés dans l'état où la **SOCIETE ABSORBEE** les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la **SOCIETE ABSORBEE** serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, la **SOCIETE ABSORBANTE** sera débitrice de tous les créanciers de la **SOCIETE ABSORBEE** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.



3) Elle supportera et acquittera, à compter de la date définitive de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la **SOCIETE ABSORBEE** vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

4) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la **SOCIETE ABSORBEE**

5) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la **SOCIETE ABSORBEE**, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes parts sociales judiciaires, donner tout acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

6) La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la **SOCIETE ABSORBEE**, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

7) La **SOCIETE ABSORBANTE** souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la **SOCIETE ABSORBEE** déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.



TITRE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 7. APPORTS

La valeur nette comptable des actifs apportés par la **SOCIETE ABSORBEE** s'élève à la somme de 227.925 euros.

Le passif pris en charge par la **SOCIETE ABSORBANTE** au titre de la fusion s'élève à la somme de 16.034 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 211.891 euros.

SCV CHATEAU DU TARIQUET, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1.888 parts de **GFA DE SAMGES**, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Madame Marie-Thérèse GRASA-DUBUC, ès-qualité, déclare que la **SOCIETE ABSORBANTE** renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société absorbée.

ARTICLE 8. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 211.891 euros) et la valeur comptable dans les livres de la **SOCIETE ABSORBANTE** des 1.888 parts sociales de la société **GFA DE SAMGES**, dont elle était propriétaire (soit 188.838,50 euros), différence par conséquent égale à VINGT-TROIS MILLE CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (23.052,50 €) constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte dénommé «prime de fusion».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

  13

TITRE 5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 9. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La **SOCIETE ABSORBEE** sera dissoute, par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

Le passif de la **SOCIETE ABSORBEE** devra être entièrement pris en charge par la **SOCIETE ABSORBANTE**.

La dissolution de la **SOCIETE ABSORBEE** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la **SOCIETE ABSORBEE**, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné.

En conséquence et si besoin était, ce dernier sera appelé à réitérer les apports effectués à la **SOCIETE ABSORBANTE**, à établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, à accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE** et, enfin, à remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.



TITRE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 10. REALISATION DE LA FUSION –CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion ne sera définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la **SOCIETE ABSORBANTE**,

Monsieur Rémy GRASSA et Madame Marie-Thérèse GRASSA-DUBUC en leur qualité de représentants légaux des sociétés intéressées, contractent, par leur seule signature sur les présentes, l'engagement de soumettre, avant le 31 décembre 2013, le projet de fusion aux associés de ladite société, statuant dans les conditions prévues par la loi en vue d'approuver l'opération de fusion et de procéder à la dissolution de la **SOCIETE ABSORBEE**.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2013, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.



TITRE 7 – DECLARATIONS – GARANTIES

ARTICLE 11. DECLARATIONS

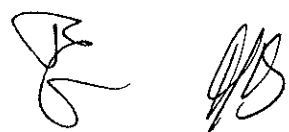
Monsieur Rémy GRASSA, ès-qualité de représentant de la **SOCIETE ABSORBEE**, déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

SUR LES BIENS APPORTES :

- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- Le patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE** n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- Les éléments de l'actif apporté, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la **SOCIETE ABSORBEE**, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



TITRE 8 – ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES

Les sociétés **ABSORBEE** et **ABSORBANTE** s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 13. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Les sociétés **ABSORBANTE** et **ABSORBEE** sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2013.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « GFA DE SAMGES », société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

Le représentant des sociétés **ABSORBEE** et **ABSORBANTE** rappellent que la société **ABSORBANTE** détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2012 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Monsieur Rémy GRASSA et Madame Marie-Thérèse GRASSA-DUBUC, ès-qualité, agissant respectivement au nom et pour le compte des **Sociétés ABSORBEE** et **ABSORBANTE** déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal défini à l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la société «**SCV CHATEAU DU TARIQUET**», **SOCIETE ABSORBANTE**, prend l'engagement de :

a- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE**,

b- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code Général des Impôts,



c- Inscrire à son bilan, les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE** ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE**,

d. Reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les apports réalisés par la **SOCIETE ABSORBEE** et dont l'imposition aurait été différée,

e. Se substituer, le cas échéant, à la **SOCIETE ABSORBEE** pour la réintégration des plus values afférentes aux apports et dont l'imposition aurait été étalée ou différée chez la **SOCIETE ABSORBEE**,

f. Reprendre, le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation des titres souscrit par la **SOCIETE ABSORBEE** en raison de titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés-mères,

Plus généralement, la **SOCIETE ABSORBANTE** se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la **SOCIETE ABSORBEE** à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 151 octies, 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

ARTICLE 14. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le soussigné ès qualité, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare que la présente fusion relève des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

Par application de cette disposition, les livraisons de biens, les prestations de service et biens assimilés et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI sont **dispensées de TVA** lorsqu'elles sont réalisées, entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La **SOCIETE ABSORBANTE** se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion.

Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la **SOCIETE ABSORBEE**, ladite taxe étant réglée à la **SOCIETE ABSORBEE**.



ARTICLE 15. CREDIT DE TVA

La **SOCIETE ABSORBANTE** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la **SOCIETE ABSORBEE**.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la **SOCIETE ABSORBANTE** les éventuels crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La **SOCIETE ABSORBANTE** adressera donc le cas échéant au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré par la **SOCIETE ABSORBEE**.

ARTICLE 16. ENREGISTREMENT

Le soussigné ès qualité, au nom de la **SOCIETE ABSORBANTE**, déclare que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI et donnera lieu, en conséquence, au paiement d'un droit fixe de 500 Euros.

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

ARTICLE 17. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La **SOCIETE ABSORBANTE** s'oblige à prendre en charge, en tant que de besoin, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la **SOCIETE ABSORBEE** au jour de la réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de cette dernière, dans le délai de soixante (60) jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer.

ARTICLE 18. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La **SOCIETE ABSORBANTE** s'oblige à prendre en charge, en tant que de besoin, la contribution économique territoriale due par la **SOCIETE ABSORBEE** au jour de la réalisation de la fusion.



ARTICLE 19. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des **SOCIETES ABSORBEE et ABSORBANTE**, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des **SOCIETES ABSORBEE et ABSORBANTE**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

- En ce qui concerne la **SOCIETE ABSORBANTE** à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies sus-visé.

ARTICLE 20. SUBROGATION GENERALE

D'une façon générale, le soussigné oblige la **SOCIETE ABSORBANTE** à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la **SOCIETE ABSORBEE** pour assurer le paiement de toutes les cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.



TITRE 9 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 21. FORMALITES

La **SOCIETE ABSORBANTE** remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE**.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

ARTICLE 22. REMISE DES TITRES

Il sera remis à la **SOCIETE ABSORBANTE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **SOCIETE ABSORBEE**, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autre document relatifs aux biens et droits apportés par la **SOCIETE ABSORBEE** à la **SOCIETE ABSORBANTE**.

ARTICLE 23. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la **SOCIETE ABSORBANTE**, bénéficiaire des apports.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

ARTICLE 24. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération des apports faisant l'objet de la fusion-absorption, objet des présentes.

ARTICLE 25. POUVOIRS

Les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout clerc de Maître DELZANGLES, notaire à EAUZE, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.



ARTICLE 26. ANNEXES

Les CINQ (5) annexes du présent acte, numérotées de 1 à 5 et dont la liste figure ci-dessous, constituent avec ce dernier un tout indissociable.

ANNEXE 1 : Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 de la Société «SCV CHATEAU DU TARIQUET»

ANNEXE 2 : Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 de la Société «GFA DE SAMGES»

ANNEXE 3 : Extrait K-bis de la Société «SCV CHATEAU DU TARIQUET»

ANNEXE 4 : Extrait K-bis de la Société «GFA DE SAMGES»

ANNEXE 5 : Etat des inscriptions

ANNEXE 6 : Justificatif de mainlevée du nantissement existant sur les parts sociales

ARTICLE 26. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à EAUZE, le 10 octobre 2013

En SIX (6) exemplaires originaux

Dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

DEUX pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

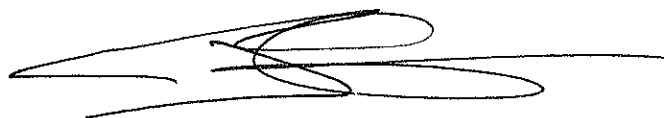
et UN pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître DELZANGLES, notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Pour la société CHATEAU DU TARIQUET



Madame Marie-Thérèse GRASSA-DUBUC
Gérant

**Pour la société GFA DE
SAMGES**



Monsieur Rémy GRASSA
Gérant

Annexe 1



COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2012 DE
LA SOCIETE «SCV CHATEAU DU TARIQUET »

DOSSIER COMPTABLE

SCV CHATEAU DU TARIQUET

Saint Amand
32800 EAUZE

Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

Bureau : RISCLE - Comptable : COME Josette



Voir loin, les pieds sur terre

Retrouvez tous vos documents comptables à télécharger sur le bureau en ligne :

Pour y accéder : <http://www.32.buroenligne.fr>
Rubrique : Gérer, Mes documents électroniques, Comptabilité
Identifiant : 32006708
Mot de passe : *****

Si vous avez oublié votre mot de passe, demandez-le en cliquant sur mot de passe oublié.

Nous restons à votre disposition pour tout appui sur l'explication de ce dossier.

SOMMAIRE

Dossier Comptable

<i>Attestation</i>	3
<i>Bilan</i>	4
<i>Compte de résultat</i>	6
<i>Soldes Intermédiaires Gestion</i>	8
<i>Compte de résultat synthétique</i>	9
<i>Résultats détaillés</i>	
<i>Annexes</i>	

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels qui a été exécutée pour le compte de l'entreprise :

SCV CHATEAU DU TARIQUET
Pour l'exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012

et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes de Présentation définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A la date de mes travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux-ci, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan	47 794 316,69 €
- Chiffre d'affaires	27 707 008,69 €
- Résultat net comptable	3 347 868,68 €

Fait à AUCH
Le
Expert comptable
B.FABRIS

ACTIF	Valeurs au 31/12/12			Valeurs au 31/12/11
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	183 323,44	167 370,96	15 952,48	10 813,70
Fonds commercial (1)	17 000,00		17 000,00	17 000,00
Autres immobilisations incorporelles	432 051,94		432 051,94	432 051,94
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains	3 892 717,81	405 411,09	3 487 306,72	3 014 299,66
Constructions	14 601 457,83	5 189 502,76	9 411 955,07	7 789 975,33
Installations tech., matériel et outillages industriels	5 892 105,85	3 898 487,63	1 993 618,22	1 610 730,23
Autres immobilisations corporelles	10 250 027,66	4 899 659,03	5 350 368,63	5 454 955,99
Immobilisations corporelles en cours	982 976,36		982 976,36	543 343,44
Avances et acomptes	29 184,30		29 184,30	
Immobilisations financières (2)				
Participations	240 730,70		240 730,70	236 630,20
Créances rattachées à des participations	8,96		8,96	8,96
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	4 151,00		4 151,00	4 491,00
TOTAL (I)	36 525 735,85	14 560 431,47	21 965 304,38	19 114 300,45
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	957 420,00		957 420,00	564 185,67
En-cours de production (biens et services)	391 920,00		391 920,00	257 596,24
Produits intermédiaires et finis	12 640 874,92		12 640 874,92	11 953 196,83
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	11 276,09		11 276,09	8 882,32
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)	6 983 467,61	109 024,00	6 874 443,61	5 955 038,05
Autres créances (3)	1 675 530,53		1 675 530,53	1 202 555,23
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	857 909,35		857 909,35	857 909,35
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	2 362 249,94		2 362 249,94	647 158,01
Charges constatées d'avance (3)	57 387,87		57 387,87	133 901,86
TOTAL (II)	25 938 036,31	109 024,00	25 829 012,31	21 580 423,56
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	62 463 772,16	14 669 455,47	47 794 316,69	40 694 724,01
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Voir l'attestation de l'expert comptable

PASSIF	Valeurs au 31/12/12	Valeurs au 31/12/11
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)	1 678 158,00	1 678 158,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	102,05	102,05
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	8 096 149,41	5 583 683,76
Report à nouveau	1 001 387,90	1 001 387,90
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	3 347 868,68	3 227 985,65
SITUATION NETTE	14 123 666,04	11 491 317,36
Subventions d'investissement	2 072 469,49	1 323 609,88
Provisions réglementées	757 954,04	868 326,83
TOTAL (I)	16 954 089,57	13 683 254,07
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) Bis		
PROVISIONS		
Provisions pour risques	5 882,52	
Provisions pour charges		
TOTAL (II)	5 882,52	
DETTES (I)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	14 938 919,06	13 339 347,40
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 669 261,94	2 387 486,95
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4 332,59	10 902,93
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	5 297 431,38	4 054 839,41
Dettes fiscales et sociales	2 097 512,66	2 124 301,63
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	6 826 886,97	5 068 961,24
Instrument de trésorerie		
Produits constatés d'avance		1 800,00
TOTAL (III)	30 834 344,60	26 987 639,56
Écarts de conversion passif (IV)		23 830,38
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	47 794 316,69	40 694 724,01
(1) Dont à plus d'un an	9 633 154,53	8 189 724,89
(1) Dont à moins d'un an	21 201 190,07	18 797 915,00
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	3 201 492,54	3 201 444,54
(3) Dont emprunts participatifs		

Voir l'attestation de l'expert comptable

	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Du 01/01/11 Au 31/12/11	Variation	
			en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	3 769	8 727	-4 959	-57
<i>dont à l'exportation :</i>				
Production vendue (biens et services)	27 703 240	25 419 294	2 283 946	9
<i>dont à l'exportation : 6 764 740</i>				
Montant net du chiffre d'affaires	27 707 009	25 428 022	2 278 987	9
Production stockée	822 002	902 453	-80 451	-9
Production immobilisée	69 927	346 461	-276 534	-80
Subventions d'exploitation	66 642	176 764	-110 121	-62
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	279 201	158 042	121 160	77
Autres produits	1 919	17 952	-16 033	-89
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	28 946 701	27 029 694	1 917 007	7
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises	23 413	17 150	6 263	37
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approvisionnements	2 813 452	2 493 936	319 517	13
Variation de stocks	-393 234	99 921	-493 155	-494
Autres achats et charges externes	14 545 114	12 938 126	1 606 987	12
Impôts, taxes et versements assimilés	594 621	534 550	60 071	11
Salaires et traitements	2 622 768	2 523 141	99 628	4
Charges sociales	721 610	792 260	-70 649	-9
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	2 055 500	1 760 683	294 817	17
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	109 024	131 179	-22 155	-17
Dotations aux provisions				
Autres charges	225	1 978	-1 752	-89
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	23 092 494	21 292 923	1 799 571	8
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	5 854 207	5 736 771	117 436	2
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice ou perte transférée (III)	2 877	2 769	108	4
Perte ou bénéfice transféré (IV)				
<i>(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i>				
<i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i>				

Voir l'attestation de l'expert comptable

	Du 01/01/12 Au 31/12/12	Du 01/01/11 Au 31/12/11	Variation	
			en valeur	en %
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mob. et créances d'actif immob. (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	26 214	11 736	14 478	123
Reprises sur prov. et dépréciations et transf. de charges				
Différences positives de change	42 674	34 897	7 777	22
Produits nets sur cessions de val.mob. de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)	68 888	46 633	22 255	48
Charges financières				
Dotations amortissements, dépréciations, provisions	5 883		5 883	
Intérêts et charges assimilées (4)	712 747	749 017	-36 270	-5
Différences négatives de change	32 278	58 109	-25 831	-44
Charges sur cessions de valeurs mob. de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)	750 908	807 126	-56 219	-7
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	-682 020	-760 493	78 473	10
RÉSULTAT COURANT avt impôts (I-II+III-IV+V-VI)	5 175 064	4 979 046	196 018	4
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital	254 742	394 909	-140 167	-35
Reprises sur prov., dépréciations et transferts de charges	204 116	181 410	22 706	13
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	458 859	576 320	-117 461	-20
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	35 029	26 622	8 407	32
Sur opérations en capital	266 118	234 238	31 881	14
Dotations amortissements, dépréciations, provisions	52 267	119 836	-67 569	-56
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	353 414	380 695	-27 281	-7
RESULTAT EXCEPTIONNEL	105 445	195 624	-90 180	-46
Participation des salariés aux résultats (IX)	201 684	230 142	-28 458	-12
Impôt sur les bénéfices (X)	1 730 956	1 716 543	14 413	1
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)	29 477 325	27 655 415	1 821 909	7
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	26 129 456	24 427 430	1 702 026	7
Bénéfice ou Perte	3 347 869	3 227 986	119 883	4
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	214 156	265 790		

Voir l'attestation de l'expert comptable

	Exercice du 01/01/12 au 31/12/12	Exercice du 01/01/11 au 31/12/11
Ventes de marchandises	3 768,62	8 727,39
- Coût d'achat des marchandises vendues	23 413,20	17 150,40
MARGE COMMERCIALE (A)	-19 644,58	-8 423,01
Production vendue (biens et services)	27 703 240,07	25 419 294,38
+ / - Production stockée	822 001,85	902 453,30
+ Production immobilisée	69 927,07	346 460,74
PRODUCTION DE L'EXERCICE (B)	28 595 168,99	26 668 208,42
Approvisionnements	2 420 218,07	2 593 856,88
+ Autres achats et charges externes	14 545 113,80	12 938 126,39
Total C	16 965 331,87	15 531 983,27
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (Brute) (D=A+B-C)	11 610 192,54	11 127 802,14
Subventions d'exploitation	66 642,47	176 763,84
- Impôts, taxes et versements assimilés (sauf IS)	594 621,21	534 550,08
- Salaires et traitements	2 622 768,49	2 523 140,50
- Charges sociales	721 610,40	792 259,88
Total E	-3 872 357,63	-3 673 186,62
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (F=D+E)	7 737 834,91	7 454 615,52
Reprises sur dépréciations, provisions et amortissements	131 179,00	122 340,40
+ Transferts de charges d'exploitation	148 022,32	35 701,38
+ Autres produits d'exploitation	1 919,44	17 952,44
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations	2 164 523,52	1 891 861,52
- Autres charges d'exploitation	225,41	1 977,58
Total G	-1 883 628,17	-1 717 844,88
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (H=F+G)	5 854 206,74	5 736 770,64
Résultat financier	Total I -682 019,74	-760 493,22
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (J=H+I)	5 175 064,00	4 979 046,42
Résultat exceptionnel	105 444,68	195 624,23
- Participation des salariés aux résultats	201 684,00	230 142,00
- Impôt sur les bénéfices (IS)	1 730 956,00	1 716 543,00
Total K	-1 827 195,32	-1 751 060,77
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte) (J+K)	3 347 868,68	3 227 985,65
Produits de cessions d'éléments d'actif	143 396,00	299 074,51
- Valeur comptable des éléments cédés	266 118,39	231 237,88
PLUS ET MOINS-VALUES SUR CESSIONS	-122 722,39	67 836,63

Voir l'attestation de l'expert comptable

CHARGES	01/01/2012 31/12/2012	01/01/2011 31/12/2011	Variation N/N-1	
Achats de marchandises	23 413	17 150	6 263	37 %
Achats matières premières & autres appros	2 420 218	2 593 857	-173 639	-7 %
Autres achats & charges externes	14 545 114	12 938 126	1 606 987	12 %
Impôts, taxes & versements assimilés	594 621	534 550	60 071	11 %
Salaires & traitements	2 622 768	2 523 141	99 628	4 %
Charges sociales	721 610	792 260	-70 649	-9 %
Dotations amortissements & dépréciations	2 164 524	1 891 862	272 662	14 %
Dotations aux provisions				
Autres charges	225	1 978	-1 752	-89 %
Total charges d'exploitation	23 092 494	21 292 923	1 799 571	8 %
Quote part sur op. faites en commun				
Charges financières	750 908	807 126	-56 219	-7 %
Charges exceptionnelles	353 414	380 695	-27 281	-7 %
Participation des salariés aux résultats	201 684	230 142	-28 458	-12 %
Impôt sur les bénéfices	1 730 956	1 716 543	14 413	1 %
TOTAL CHARGES	26 129 456	24 427 430	1 702 026	7 %
<i>Bénéfice</i>	<i>3 347 869</i>	<i>3 227 986</i>	<i>119 883</i>	<i>4 %</i>
TOTAL GENERAL	29 477 325	27 655 415	1 821 909	7 %

PRODUITS	01/01/2012 31/12/2012	01/01/2011 31/12/2011	Variation N/N-1	
Ventes de marchandises	3 769	8 727	-4 959	-57 %
Production vendue (biens & services)	27 703 240	25 419 294	2 283 946	9 %
Sous total A : Chiffre d'affaires	27 707 009	25 428 022	2 278 987	9 %
Production stockée	822 002	902 453	-80 451	-9 %
Production immobilisée	69 927	346 461	-276 534	-80 %
Subventions d'exploitation	66 642	176 764	-110 121	-62 %
Reprises sur dépréciations, provisions, amortis, & transferts de charges	279 201	158 042	121 160	77 %
Autres produits	1 919	17 952	-16 033	
Sous total B	1 239 692	1 601 672	-361 980	-23 %
Total produits d'exploitation	28 946 701	27 029 694	1 917 007	7 %
Quote parts sur op. faites en commun	2 877	2 769	108	4 %
Produits financiers	68 888	46 633	22 255	48 %
Produits exceptionnels	458 859	576 320	-117 461	-20 %
TOTAL PRODUITS	29 477 325	27 655 415	1 821 909	7 %
<i>Perte</i>				
TOTAL GENERAL	29 477 325	27 655 415	1 821 909	7 %

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/12	Valeurs nettes au 31/12/11	Valeurs nettes au	Variation	
				en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles					
Concessions, brevets et droits similaires	15 952,48	10 813,70		5 138,78	48
20500000 BREVETS LICENCES DROITS	183 323,44	168 591,44		14 732,00	9
28050000 AMORT BREVETS CONCESSIONS	-167 370,96	-157 777,74		-9 593,22	-6
Fonds commercial (1)	17 000,00	17 000,00			
20700000 FOND COMMERCIAL	17 000,00	17 000,00			
Autres immobilisations incorporelles	432 051,94	432 051,94			
20800000 AUTRE IMMOB.INCORPORELLE	432 051,94	432 051,94			
Immobilisations corporelles					
Terrains	3 487 306,72	3 014 299,66		473 007,06	16
21100000 TERRAINS	2 463 471,86	2 452 332,51		11 139,35	
21200000 AGENCEMENTS ET AMEN.TERRAINS	1 429 245,95	887 784,08		541 461,87	61
28120000 AMORT AMENAGEMENTS TERRAINS	-405 411,09	-325 816,93		-79 594,16	-24
Constructions	9 411 955,07	7 789 975,33		1 621 979,74	21
21310000 BATIMENTS	712 383,33	652 906,33		59 477,00	9
21310010 BLOC CHAI VIN.1	1 458 602,18	1 383 348,26		75 253,92	5
21310020 BLOC CHAI STOCK	6 654 365,06	5 191 124,20		1 463 240,86	28
21310030 BLOC CH.VINIF.2	1 218 089,75	1 218 089,75			
21310040 BLOC CAILLAUBERT	1 815 208,73	1 782 738,31		32 470,42	2
21310050 BATIMENTS MAGE	378 597,09	378 597,09			
21310060 BTIMENTS "AU POUY"	338 860,65			338 860,65	
21310080 BATIMENTS GARDERON	400 398,59	374 175,63		26 222,96	7
21310090 ENSEMBLE BATs	514 134,92	464 282,58		49 852,34	11
21310100 ST TRAIT EFFLUE	915 776,30	911 843,30		3 933,00	
21310110 BATIMENTS AUTRES	73 985,09			73 985,09	
21350000 AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS	111 909,20	109 293,20		2 616,00	2
21380000 OUVRAGES INFRASTRUCTURE	9 146,94	9 146,94			
28131000 AMORT.BATIMENT	-5 118 056,27	-4 622 596,07		-495 460,20	-11
28135000 AMORT.AMENAGEMENT CONSTRUCTI	-62 299,55	-53 827,25		-8 472,30	-16
28138000 AMORT.OUVRAGES INFRASTRUCTURE	-9 146,94	-9 146,94			
Installations tech., matériel et outillages indus.	1 993 618,22	1 610 730,23		382 887,99	24
21510000 INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIA	951,28	951,28			
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL	1 876 602,79	1 676 216,20		200 386,59	12
21540010 CUVERIE VIN	1 510 871,89	1 235 948,49		274 923,40	22
21540020 CUVERIE ARMAGNAC	432 211,40	251 130,64		181 080,76	72
21540030 CUVERIE BOIS	1 082 146,82	898 298,34		183 848,48	20
21540040 MATERIEL LABO	124 449,23	124 449,23			
21540050 MATERIEL CHAI	864 872,44	955 293,51		-90 421,07	-9
28151000 AMORT.INSTALLATIONS COMPLEXES	-951,28	-951,28			
28154000 AMORT.MATERIEL OUTILLAGE	-3 764 656,11	-3 459 598,92		-305 057,19	-9
28154010	-132 880,24	-71 007,26		-61 872,98	-87
Autres immobilisations corporelles	5 350 368,63	5 454 955,99		-104 587,36	-2
21810000 INSTALLATIONS AGENCEMENTS	8 944 289,25	8 843 805,59		100 483,66	1
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	317 825,20	317 175,20		650,00	
21830000 MATERIEL DE BUREAU & INFORMATI	393 981,02	268 307,96		125 673,06	47
21840000 MOBILIER	593 932,19	337 446,07		256 486,12	76
28181000 AMORT INSTALLATIONS GENERALES	-4 194 566,83	-3 716 290,70		-478 276,13	-13
28182000 AMORT MATERIELS DE TRANSPORT	-242 207,13	-212 579,77		-29 627,36	-14
28183000 AMORT MATRIEL BUREAU INFORMATI	-268 603,36	-233 643,60		-34 959,76	-15
28184000 AMORT MOBILIER	-194 281,71	-149 264,76		-45 016,95	-30
Immobilisations corporelles en cours	982 976,36	543 343,44		439 632,92	81
23130000 CONSTRUCTIONS EN COURS	527 802,47	85 139,36		442 663,11	520

Voir l'attestation de l'expert comptable

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/12	Valeurs nettes au 31/12/11	Valeurs nettes au	Variation	
				en valeur	en %
23130010 CONSTRUCTION2010	48 814,10	48 814,10			
23130011 immo en cours Tx /CUVES 1500HL	34 510,86			34 510,86	
23130020 imo en cours GARDERON	357 398,62	394 669,67		-37 271,05	-9
23150000 INSTALLATIONS EN COURS	1 300,00	7 645,00		-6 345,00	-83
23151000	13 150,31	7 075,31		6 075,00	86
Avances et acomptes	29 184,30			29 184,30	
23800000 ACOMPTE SUR IMMO CORPORELLE	29 184,30			29 184,30	
Immobilisations financières (2)					
Participations	240 730,70	236 630,20		4 100,50	2
26100000 TITRES PARTICIPATIONS +10%	240 730,70	236 630,20		4 100,50	2
Créances rattachées à des participations	8,96	8,96			
26700000 CREANCES RATTACHEES A PARTICIP	8,96	8,96			
Autres immobilisations financières	4 151,00	4 491,00		-340,00	-8
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	3 457,00	3 797,00		-340,00	-9
27600000 AUTRES CREANCES IMMOBILISEES	694,00	694,00			
TOTAL (I)	21 965 304,38	19 114 300,45		2 851 003,93	15
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Matières premières et autres approv.	957 420,00	564 185,67		393 234,33	70
31100000 MATIERES PREMIERES GR A	254 535,00	71 401,31		183 133,69	256
32100000 MATIERES CONSOMMABLES	702 885,00	492 784,36		210 100,64	43
En cours de production (biens et services)	391 920,00	257 596,24		134 323,76	52
33500000 TRAVAUX EN COURS	391 920,00	257 596,24		134 323,76	52
Produits intermédiaires et finis	12 640 874,92	11 953 196,83		687 678,09	6
35500000 PRODUITS FINIS	12 640 874,92	11 953 196,83		687 678,09	6
Avances et acomptes versés sur commandes	11 276,09	8 882,32		2 393,77	27
40910000 FOURNISSEURS ACOMPTE VERSES	11 320,71	7 616,15		3 704,56	49
40910020 AVCES ST SEVER	-44,62	1 266,17		-1 310,79	-104
Créances					
Créances Clients et comptes rattachés (3)	6 874 443,61	5 955 038,05		919 405,56	15
41100010 VTES COMPTANT	2 218,35	1 922,60		295,75	15
41100210 VTES EXPORTATIO	1 380 373,96	1 252 644,21		127 729,75	10
41100220 VTES RESTAURANT	311 562,87	313 758,45		-2 195,58	-1
41100230 VTES CAVE	2 497 393,67	2 340 374,35		157 019,32	7
41100240		7 128,00		-7 128,00	-100
41100250 VTES MAGASIN	506 962,98	366 900,93		140 062,05	38
41100280 VTES DUBOUIL	964,32	3 448,21		-2 483,89	-72
41100290 VTES DIVERS	1 606 356,32	1 218 688,07		387 668,25	32
41120000	134 494,41	53 462,47		81 031,94	152
411ZZ000	14 090,64	14 090,64			
41600000 CLIENTS DOUTEUX	165 203,00	163 258,00		1 945,00	1
41810000 CLIENTS FACTURE A ETABLIR	363 847,09	350 541,12		13 305,97	4
49100000 PROVION DEPRECIATION CLIENTS	-109 024,00	-131 179,00		22 155,00	17
Autres créances (3)	1 675 530,53	1 202 555,23		472 975,30	39
40180000 FRS SALARIES	6 730,37	7 587,45		-857,08	-11
401ZZ FOURNISSEURS DIVERS		4 339,00		-4 339,00	-100
44562000 TVA SUR IMMOBILISATIONS	77 933,61	35 725,92		42 207,69	118
44566000 TVA déduct19.6%/Décaissement	141 775,94	121 973,65		19 802,29	16
44566010 TVA déduct19.6%/débit		529,10		-529,10	-100
44566100 TVA déduct5.5%/décaissement	7,08	2 503,92		-2 496,84	-100

Voir l'attestation de l'expert comptable

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/12	Valeurs nettes au 31/12/11	Valeurs nettes au	Variation	
				en valeur	en %
44566400	7 613,95			7 613,95	
44566410	630,00			630,00	
44586000 TVA SUR FACTURE NON PARVENUE	465 260,77	380 560,43		84 700,34	22
46720070 RGLT GAEC/SARL	502 261,91	299 257,27		203 004,64	68
46720080 EDF+TEL GAEC/DN	435 615,27	319 980,33		115 634,94	36
46720110 GFA ARMIN&REMY	23 330,08	18 607,48		4 722,60	25
46720120 ARMIN GRASSA	2 918,81	37,94		2 880,87	
46720130 REMY GRASSA	11 452,74	11 452,74			
Valeurs mobilières de placement					
Autres titres	857 909,35	857 909,35			
50810000 AUTRES VALEURS MOBILIERES PLAC	857 909,35	857 909,35			
Disponibilités	2 362 249,94	647 158,01		1 715 091,93	265
51210100 BANQUE 1	476 104,71	117 942,05		358 162,66	304
51210300 BANQUE 3	895 994,89	267 252,75		628 742,14	235
51210400 BANQUE 4	2 005,86	3 930,58		-1 924,72	-49
51210500 BANQUE 5		0,70		-0,70	-100
51210600 BANQUE 6	745 602,78	185 057,10		560 545,68	303
51210800 BANQUE 8	11 490,38	17 505,57		-6 015,19	-34
51211000 CL 60384S	111 051,32	55 469,26		55 582,06	100
51211100	120 000,00			120 000,00	
Charges constatées d'avance (3)	57 387,87	133 901,86		-76 513,99	-57
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	57 387,87	133 901,86		-76 513,99	-57
TOTAL (II)	25 829 012,31	21 580 423,56		4 248 588,75	20
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	47 794 316,69	40 694 724,01		7 099 592,68	17

Voir l'attestation de l'expert comptable

PASSIF	Valeurs au 31/12/12	Valeurs au 31/12/11	Valeurs au	Variation	
				en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES					
Capital					
dont versé :	1 678 158,00	1 678 158,00			
10100000 CAPITAL SOCIAL	1 678 158,00	1 678 158,00			
Primes d'émission, de fusion, d'apport	102,05	102,05			
10400000 PRIMES LIEES AU CAPITAL	102,05	102,05			
Réserves					
Autres réserves	8 096 149,41	5 583 683,76	2 512 465,65	45	
10680000 AUTRES RESERVES	8 096 149,41	5 583 683,76	2 512 465,65	45	
Report à nouveau	1 001 387,90	1 001 387,90			
11000000 REPORT A NOUVEAU CREDITEUR	1 001 387,90	1 001 387,90			
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	3 347 868,68	3 227 985,65	119 883,03	4	
SITUATION NETTE	14 123 666,04	11 491 317,36	2 632 348,68	23	
Subventions d'investissement	2 072 469,49	1 323 609,88	748 859,61	57	
13100000 SUBVENTION D'EQUIPEMENT	2 783 145,03	1 922 939,06	860 205,97	45	
13910000 SUBVENTION EQUIPT VIREE AU RES	-710 675,54	-599 329,18	-111 346,36	-19	
Provisions réglementées	757 954,04	868 326,83	-110 372,79	-13	
14500000 AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	757 954,04	868 326,83	-110 372,79	-13	
TOTAL (I)	16 954 089,57	13 683 254,07	3 270 835,50	24	
AUTRES FONDS PROPRES					
TOTAL (I) Bis					
PROVISIONS					
Provisions pour risques	5 882,52		5 882,52		
15150000 PROVISIONS PERTES DE CHANGE	5 882,52		5 882,52		

Annexe 2



COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2012 DE
LA SOCIETE «GFA DE SAMGES»

BILAN AU 31/12/2012

ACTIF		PASSIF									
		COMPTABLE		COMPTABLE		affectation des résultats		Ttal parts			
NATURE	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	NATURE	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012		SCV T	A SAMALENS	Y GRASSA
TERRES ET VIGNES 29HA 39Terres & Vignes	188 800	188 800	188 800	CAPITAL SOCIAL	188 800	188 800	188 800	1877	10	1	1888
				RESERVES							
				REPORTS A NOUVEAU (résultats 2005 à N-1)	14 597	17 428	20 213	99,4174%	0,5297%	0,0530%	
				RESULTAT EXERCICE	2 832	2 785	2 877	20096	107	11	20213
								100%			acte 21/12/11
PARTS SOCIALES								2877			2877
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	188 800	188 800	188 800	TOTAL CAPITAUX PROPRES	206 228	209 013	211 891				
STOCKS	0	0	0	DETTES FINANCIERES	0						
CREANCES SCV T fermages dus par SCV T)	28 931	33 961	39 125	DETTES COURT TERME	11 503	13 747,5	16 034				
DISPONIBILITES	0	0	0	SCV Tolépenses réglées p compte GIFA (taxes foncières et frais divers)							
TOTAL ACTIF CIRCULANT	28 931	33 961	39 125	TOTAL DETTES	11 503	13 748	16 034				
TOTAL ACTIF	217 731	222 761	227 925	TOTAL PASSIF	217 731	222 761	227 925				
affectation RAN et résultats/plan fiscal				nbre parts après 21/12/2012							
c c ASS M SAMALENS(10parts)				0							
c c ASSOCIE Y GRASSA(1 part)				92							
c c ASSOCIE SCV T(1877parts)				8							
				1888							
				0							
				0							
				2877							

Annexe 3



EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE «SCV CHATEAU DU
TARIQUET»

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 30 Octobre 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET
Numéro d'immatriculation 350 132 064 R.C.S. AUCH
Date d'immatriculation 03/04/1989

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège Saint-Amand 32800 Eauze
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Capital variable (capital minimum) 1 678 158,78 Euros
Durée de la personne morale Durée illimitée
Dépôt d'actes constitutifs N° 491 du 03/04/1989
Journal d'annonces légales LA CROIX DU MIDI du 17/03/1989

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Gérant

Nom / Prénoms GRASA Yves
Date et lieu de naissance Le 06/05/1951 à EAUZE (32)
Nationalité Française
Demeurant 32800 EAUZE

Gérant

Nom / Prénoms GRASA Marie-Thérèse
Nom d'usage DUBUC
Date et lieu de naissance Le 15/09/1946 à EAUZE (32)
Nationalité Française
Demeurant 32800 EAUZE

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination STE C.A.C.
Adresse 45 RUE DES TOURNEURS 31 TOULOUSE

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination CABINET HUSSON SA
Adresse LE BELVEDERE 47510 FOULAYRONNES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal Saint-Amand 32800 Eauze
Nom commercial P.GRASSA FILLE ET FILS
Activités exercées dans l'établissement Exploitation agricole - commercialisation directe de sa production
Date de début d'activité 01/07/1988
Origine du fonds ou de l'activité Achat paru au journal Le petit gersois du 07/08/2005
- CREATION & ACHAT (POUR COMMERCIALISATION EN FRANCE ET A L'ETRANGER DE VINS)
Précédent propriétaire DOMAINE DE LA HITAIRE (SOCIETE EN DISSOLUTION)
Numéro d'immatriculation 423 915 040 RCS AUCH
Mode d'exploitation Exploitation directe

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention n° 1623 du 12/07/1999
NOMINATION COMMISSAIRES AUX COMPTES : TITULAIRE ; STE
C.A.C. SUPPLEANT : MOULIS MICHEL
Date d'effet : 30/06/1998
- Mention n° 2758 du 16/11/2000
CREATION D'UN NOM COMMERCIAL : P.GRASSA FILLE ET FILS.
Date d'effet : 09/06/1999
- Mention n° 1156 du 23/04/2002
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS : ANCIEN :
11.008.000 FRANCS NOUVEAU : 1.678.158,78 EUROS
Date d'effet : 02/01/2002
- Mention n° 1430 du 30/05/2005
Changement de commissaire aux comptes suppléant
ANCIEN : EURL MICHEL MOULIS - NOUVEAU : CABINET HUSSON
SA
Date d'effet : 18/01/2005
- Mention n° 2909 du 18/11/2005
Adjonction d'activité
SUR ACHAT AU PRIX DE 62 104.58 EUROS , DE
COMMERCIALISATION EN FRANCE ET A L'ETRANGER DE VINS
PROVENANT EXCLUSIVEMENT DE L'EXPLOITATION -
PRECEDENT EXPLOITANT : SARL DOMAINE DE LA HITAIRE SARL
RCS B 423 915 040 - PUBLICITE / LE PETIT GERSOIS DU 01.07.2005
OPPOSITIONS : ME ST SEVER NOTAIRE A EAUZE (32800)
Date d'effet : 01/07/2005
- Mention n° 1846 du 10/07/2006
Modification de la date de clôture de l'exercice
QUI SERA DESORMAIS LE 31.12
Date d'effet : 02/05/2006
- Mention
CODES STATISTIQUES ATTRIBUES PAR L'INSEE : SIRET : 350 132
064 00014 APE : 011 G VITICULTURE

**MENTION RELATIVE AUX SOCIETES AYANT PARTICIPE A UNE OPERATION DE
FUSION/SCISSION/APPORT PARTIEL D'ACTIF**

- Mention n° 2440 du 14/09/2006
FUSION - L236-1 A COMPTER DU 03/07/2006 :
PERSONNE(S) MORALE(S) AYANT PARTICIPE A L'OPERATION :
FUSION ABSORPTION DE LA SCEA DU CHATEAU DE LA HITAIRE
PAR LA SCV DU CHATEAU DE TARIQUET -SANS MODIFICATION
DU CAPITAL-
--PUBLICITE : LA DEPECHE DU MIDI DU 08.08.2006--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 4



EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE «GFA DE SAMGES»

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 05 Février 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAMGES
Numéro d'identification : R.C.S. AUCH 478 668 080 - N° de Gestion 2004 D 256
Date d'immatriculation : 21 Septembre 2004

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Groupement foncier agricole
(SOCIETE CIVILE)
Capital : 188 800.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : saint Amand - 32800 Eauze
Durée de la société : 60 ans du 21 Septembre 2004 au 20 Septembre 2064
Dépôt de l'acte au greffe : le 21 Septembre 2004 sous le numéro 2004A1501
Journal d'annonces légales : LE PETIT GERSOIS, le 12 Septembre 2004

ADMINISTRATION

Gérant Monsieur GRASA Rémy-Yves
né(e) le 02 Février 1977 à Mont-de-Marsan (40), de nationalité FRANCAISE
demeurant la Petite Hitaire - 32800 Eauze

Gérant Monsieur GRASA Yves Pierre
né(e) le 06 Mai 1951 à Eauze (32), de nationalité FRANCAISE
demeurant Caillaubert - 32800 Eauze

Associé unique SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET
350 132 064 (89 D 67)
Société civile d'exploitation agricole
Saint-Amand - 32800 Eauze

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : Id " Saint-Amand " - 32800 Eauze
Date de début d'exploitation : 02 Septembre 2004
Activité : La propriété, l'administration et jouissance des immeubles et droits immobiliers à destination agricole apportés aux fins de création, de conservation d'une ou plusieurs exploitations et de tous ceux que le groupement pourrait acquérir.
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

22 Janvier 2009 - N°175 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 02/12/2008 :
Partant : GESSLER Olivier, Associé Société Civile
Nouveau : GRASA Rémy-Yves, Gérant(e) non associé.
Nouveau : GRASA Yves Pierre, Gérant associé non exploitant.
Nouveau : SCEA SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET, Associé non exploitant.
Changement de qualité : SAMALENS Marcel, Co-Gérant devient Associé non exploitant.

05 Février 2013 - N°0-398 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 21/12/2012 :
Partant : SAMALENS Marcel, Associé non exploitant
Changement de qualité : GRASA Yves Pierre, Gérant, Associé devient Gérant
Changement de qualité : SCV CHATEAU DU TARIQUET, Associé non exploitant devient Associé unique

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

05/02/2013

Le Greffier



Annexe 5



ETAT DES INSCRIPTIONS

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAMGES**

478 668 080

R.C.S. AUCH

Adresse : Ld " St Amand " 32800 EAUZE

Greffé du Tribunal de Commerce de AUCH

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.***POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET
CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/07/2013	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/07/2013	-
Protêts	Néant	09/07/2013	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	09/07/2013	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/07/2013	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/07/2013	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/07/2013	-
Déclarations de créances	Néant	09/07/2013	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/07/2013	-

Publicité de contrats de location	Néant	09/07/2013	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/07/2013	-
Gage des stocks	Néant	09/07/2013	-
Warrants	Néant	09/07/2013	-
Prêts et délais	Néant	09/07/2013	-
Biens inaliénables	Néant	09/07/2013	-
Nantissements de parts de société civile	1	09/07/2013	210 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 29 novembre 2004 Numéro 19

Montant de la créance : 210 000,00 EUR
Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du : 27 septembre 2004
Au profit de : CREDIT LYONNAIS 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON
Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 02/2004/19

Annexe 6



**JUSTIFICATIF DE MAINLEVÉE DU NANTISSEMENT
EXISTANT SUR LES PARTS SOCIALES**

LCL Le Crédit Lyonnais
COURRIER Reçu le :
18 SEP. 2013
DSBa Contrats & Garanties
Toulouse

16/09/2013

GREFFE
 DU
 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'AUCH

4 place du Maréchal Lannes
 32000 AUCH
 Téléphone : 05.62.05.02.24
 www.greffe-tc-auch.fr

Références : MICHELE MONNI- AGENCE 01227 -N° COMPTE : 03822 060351G

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH, GERS. SOUSSIGNE,
 CERTIFIE QU'EN VERTU D'UN LE CREDIT LYONNAIS LCL S.A. 18 RUE DE LA
 REPUBLIQUE 69000 LYON EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2013

CONTENANT MAINLEVÉE PURE ET SIMPLE ET CONSENTEMENT A RADIATION
 ENTIÈRE ET DÉFINITIVE PAR :

LE CREDIT LYONNAIS

DE L'INSCRIPTION DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES PRISE AU GREFFE DE
 CE TRIBUNAL AU PROFIT DE :

LE CREDIT LYONNAIS

LE 29 NOVEMBRE 2004 E : 2004 O : 19

CONTRE : GFA DE SAMGES

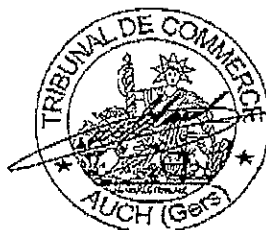
SUR : 1 887 PARTS SOCIALES N° 1A 1 590 ET 1 601 A 1 887

APPARTENANT A : SCV CHATEAU DE TARIQUET

MENTION DE CETTE RADIATION ENTIÈRE ET DÉFINITIVE QUI A ÉTÉ
 OPÉRÉE EN MARGE DE LADITE INSCRIPTION

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT CERTIFICAT A ÉTÉ DÉLIVRE A
 SA CREDIT LYONNAIS SUR SA REQUISITION EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2013

LE GREFFIER



GFA DE SAMGES

Société Civile
Au capital de 188.800 Euros
Siège social : Lieudit Saint Amand
32800 EAUZE
478 668 080 RCS AUCH

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 OCTOBRE 2013

Le dix octobre deux mille treize
À dix heures,

La société SCV CHATEAU DU TARIQUET, associé unique, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société GFA DE SAMGES par la société SCV CHATEAU DU TARIQUET;
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Autorisation à donner au Gérant d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales.

Le co-gérant non associé, Monsieur Rémy GRASSA est présent et donne lecture du rapport de la gérance et expose les principales modalités de la fusion projetée.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du traité établi par la gérance, prévoyant l'apport à titre de fusion par la société GFA DE SAMGES de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SCV CHATEAU DU TARIQUET,

Approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Rémy GRASSA à l'effet de signer le traité de fusion de la société avec la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique, décide que la société GFA DE SAMGES sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société GFA DE SAMGES, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne pouvoir à Monsieur Rémy GRASSA à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats TAJ, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



**Pour la société SCV CHATEAU DU
TARIQUET**
Associé unique
Madame Marie-Thérèse GRASSA-DUBUC

CHATEAU DU TARIQUET

Société Civile Viticole au capital de 1.678.158 Euros

Ayant son siège Lieu-dit Saint Amand – 32800 EAUZE

350 132 064 RCS AUCH

STATUTS MIS A JOUR

AUX TERMES D'UNE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

EN DATE DU 10 OCTOBRE 2013



CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 1988, il a été constitué entre Monsieur Pierre GRASA, Monsieur Yves GRASA et Madame Marie-Thérèse GRASA épouse DUBUC un groupement agricole d'exploitation en commun dénommé « GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET » au capital de 4.000.000 de Francs, dont le siège social était fixé à EAUZE (Gers) au lieudit « Saint Amand », et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro D 350 132 064.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1994, le GAEC a procédé au rachat des 8000 parts sociales appartenant à Monsieur Pierre GRASA et a corrélativement procédé à une diminution du capital social le portant ainsi à la somme de 3.200.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 1994, les associés du GFA du Domaine de Saubagnère Caillaubert et du GFA du Domaine de Mage ont décidé de dissoudre lesdits groupements et d'attribuer leurs actifs et passifs à Monsieur Yves GRASA pour le Domaine de Saubagnère et à Madame Marie-Thérèse DUBUC pour le Domaine de Mage.

Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996 au rapport de Maître SAINT SEVER, notaire à EAUZE (Gers), le capital de GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET a été augmenté, d'une somme de 7.808.000 - SEPT MILLION HUIT CENT HUIT MILLE FRANCS portant ainsi le capital du groupement de la somme de 3.200.000 Francs à celle de 11.008.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 1er décembre 1998, l'Assemblée Générale a décidé de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du CHATEAU DU TARIQUET en Société Civile d'Exploitation Agricole du même nom.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens, dont les associés ou la société sont propriétaires ou locataires, ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation situé sur la commune de EAUZE.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est

S. C.V du CHATEAU DU TARIQUET

et son nom commercial : « **P. GRASSA FILLE ET FILS** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à EAUZE (Gers) au lieu-dit « Saint Amand » du ressort du Tribunal de Commerce d'AUCH, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, et partout ailleurs, sur décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A - Lors de la constitution du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, il est apporté par Monsieur GRASA Pierre, Monsieur GRASA Yves, Madame DUBUC-GRASA Marie-Thérèse les éléments indivis suivants :

- ELEMENTS D'ACTIF DE NATURE MOBILIERE évalués à SIX MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE VINGT SEPT FRANCS ET CINQ CENTIMES (6.984.027,05 F).
- EMPRUNTS ET DETTES DIVERSES GREVANT LES APPORTS DE NATURE MOBILIERE ET PRIS EN CHARGE PAR LE GROUPEMENT pour une valeur de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS ET SEPT CENTIMES (3.858.787,07 F).
- BIENS EN NATURE DE PLANTATION ci-dessous désignés évalués à HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ET VINGT HUIT CENTIMES (874.828,28 F).

Apports mobiliers nets	3.125.239,98 F
Arrondi à	3.125.200,00 F
Apports en nature de plantations	874.828,28 F
Arrondi à	874.800,00 F

B - Aux termes d'un acte de cession de parts sociales, en date du 1er janvier 1994, Monsieur Pierre GRASA a cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait au GAEC. Une diminution du capital social est corrélativement intervenue en le portant de 4.000.000 de Francs à 3.200.000 Francs.

C - Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996, il a été fait apport au Groupement :

- par Madame Marie-Thérèse DUBUC, de l'actif et du passif du GFA du Domaine de Mage, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.
- par Monsieur Yves GRASA, l'actif et le passif du GFA du Domaine de Saubagnère, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.

D - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 octobre 2013, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GFA DE SAMGES, Groupement Foncier Agricole sous forme de Société Civile au capital de 188.800 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 478 668 080, dont la société détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 227.925 euros pour un passif pris en charge de 16.034 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 23.052,50 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports détaillés dans les articles précédents, le capital social de la Société du Domaine du Tariquet s'élève à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (1.678.158 €uros).

Il est divisé en CENT DIX MILLE QUATRE VINGTS (110.080) parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 110.080 et réparties comme suit :

- **Monsieur Yves GRASA**, à concurrence de MILLE CENT parts, numérotées de 1 à 1.100

Ci 1.100

- **Madame Marie-Thérèse DUBUC**, à concurrence de MILLE CENT parts, numérotées de 1.101 à 2.200,

Ci 1.100

- **SAS HOLDING DU TARIQUET**, à concurrence de CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS parts

Ci 107.880

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Les opérations d'augmentation ou de réduction du capital sont réalisées, selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles, de l'élévation ou de la diminution du nominal des parts existantes, de l'échange de parts ou de l'annulation sans échange de parts.

L'augmentation du capital a lieu par voie d'apports en numéraire libérés en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou par apports en nature.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés fixent les conditions et modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision d'augmenter de capital fixe les modalités de libération des parts nouvelles.

La réduction du capital a lieu en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision relative à la constatation d'un retrait d'associé ou relative à un refus d'agrément d'un cessionnaire ou d'un attributaire de parts, vaut réduction du capital par annulation des parts qui n'auraient pas été rachetées par les associés ou par toute personne agréée ; la gérance est habilitée à régulariser l'opération et à la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS

Propriété - Jouissance : la société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et elle a eu la jouissance à compter du même jour.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter d'aujourd'hui seront repris par la société.

Charges et conditions : l'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

1°) La société prendra tous les éléments d'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir, exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus.

Les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont s'agit.

2°) La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin.

Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités à compter de la même date et devra en outre rembourser à l'apporteur le montant des mêmes charges correspondant à la période comprise entre ce jour et la date d'entrée en jouissance conformément à la clause de reprise des résultats prévue ci-dessus.

3°) la société acquittera à compter de ce jour, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.

L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi, si que les impôts dus sur, les plus-values pouvant résulter du présent apport.

4°) Pour que l'apporteur, assujetti à la TVA pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

5°) La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur.

6°) Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

7°) La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole de l'apporteur.

Elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter, toutes les lois sociales applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

8°) L'apporteur se réserve expressément la totalité des parts sociales qu'il a pu souscrire auprès de divers organismes coopératifs ou non en sa qualité de sociétaire de ceux-ci.

Déclarations :

L'apporteur déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés,
- Qu'il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés,
- Qu'il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport.
- Qu'il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.
- Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 850-1 du Code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de sommes injustifiées ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social, et fait obligation de supporter les pertes à proportion de la quotité de capital qu'elle représente.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

• **Forme de la cession**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la société par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire ou par son acceptation par la société par acte authentique.

La cession peut aussi être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

• **Modalités de la cession**

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Que la cession porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue propriété, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux descendants de l'associé cédant. Toutes les autres cessions (qu'elle porte sur l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété) sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision prise à la majorité simple.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale. En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer l'assemblée générale par mandataire de justice

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant la tenue de l'assemblée.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts et dispose pour cela d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec AR.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à ceux qui exploitent les biens appartenant à la Société.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties à égalité entre les associés prioritaires, indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si les offres des associés prioritaires ne couvrent pas celle du cédant, les autres associés qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir, se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession à la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la collectivité des associés par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés, soit les faire racheter par la Société en vue de leur annulation.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, la gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Le cédant dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par la Société elle-même.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Dès lors le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de trente jours pour faire connaître leur intention à la Société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés accepter la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pas pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la Société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre le cédant ou le cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la Société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés, peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non comparution du cédant, ou du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Les ayants droit doivent justifier de leur qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les autres héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.



La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme de référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans les deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 15- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation de la collectivité des associés donnée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que tout remboursement s'effectuera exclusivement en numéraire, les associés excluant expressément la modalité de remboursement visée au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16- NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la régularisation de la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 17- GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (« **le Gérant** ») associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, conclure, modifier, renouveler ou résilier tout bail, décider des travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant est autorisé, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à communiquer spontanément et à tout moment à tout Associé détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote (ci-après « **l'Associé Référent** ») ou sur simple demande formulée par ce dernier (sans formalisme particulier), l'ensemble des informations concernant les affaires sociales de la Société de sorte que, lorsque l'Associé Référent est une personne morale, ce dernier puisse être en mesure d'assurer pleinement la diffusion des informations auprès de ses propres organes statutaires et lui permettant d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de ses stipulations statutaires.

Le Gérant doit, avant toute mise en œuvre, même partielle, soumettre successivement (i) à l'information préalable de l'Associé Référent puis (ii) à l'approbation préalable de la collectivité des Associés statuant comme il y est dit à l'article 19 toute décision susceptible d'affecter le patrimoine et la pérennité de la Société ou les orientations stratégiques du Groupe de sociétés dont la Société est membre, en particulier celles visées ci-dessous, et à cette occasion, transmettre au représentant légal de l'Associé Référent ainsi qu'à chaque Associé tous les éléments relatifs à l'opération envisagée, y compris les noms, nationalité et domicile de toutes les parties concernées, toutes indications sur les conditions financières et contreparties prévues (numéraire, nature etc...) ainsi que les raisons motivant le projet de réalisation de l'opération en question :

- (i) toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale présente ou à venir, sauf leur mise en harmonie avec les dispositions légales ou réglementaires obligatoires ;
- (ii) toute décision portant, de manière immédiate ou différée, même indirectement, atteinte aux droits attachés aux parts sociales ;
- (iii) toute décision relative à :
 - a. la Cession de fonds de commerce ou de tout élément important d'un fonds et, plus généralement, de tout actif essentiel au fonctionnement et à la pérennité de la Société ou de l'une de ses Filiales présente ou à venir ;
 - b. hors le cadre normal et courant de l'activité de la Société, l'octroi de sûretés ou de garanties en garantie d'engagement de tiers (autre qu'une société du Groupe dont est membre la Société) ;

- c. les Acquisitions ou Cessions de tous actifs corporels ou incorporels étant précisé que pour ce qui concerne les Acquisitions celles soumises à la présente procédure sont uniquement celles pour lesquelles le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par l'une des sociétés du Groupe dont est membre la Société sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou d'octroi de sûretés ou garanties, etc...) n'a pas été prévu dans le budget de l'année considérée ;
- d. toute convention nouvelle ou modification de convention existante entre l'une des sociétés du Groupe dont est membre la Société et l'un des Associés de l'Associé Référent ou l'un des membres de la famille de ce dernier, tant directement qu'indirectement.

Pour les besoins du présent article, les termes ci-après auront la signification suivante :

« *Cession* » et « *Acquisition* » désignent toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, notamment par vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, convention de croupier ou abandon droits, liquidation amiable etc.

« *Filiale* » désigne toute société contrôlée, ou qui viendrait à l'être, par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

« *Groupe* » désigne toute structure sociétaire, toute entité de quelque nature que ce soit dotée ou non de la personnalité morale contrôlée, directement ou indirectement, par l'Associé Référent au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le Gérant est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

3 - Responsabilité

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE – PROCES VERBAUX

18.1 Modalités de la consultation des Associés

Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas, le Gérant adresse, à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu. Le délai de trente (30) jours est porté à quarante cinq (45) jours lorsque le pli recommandé est adressé par le Gérant sur une période comprise entre le 15 juillet et le 31 août.

A l'égard de l'Associé destinataire, tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

Le Gérant adresse valablement le pli à l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé.

Toute modification de siège social ou de domicile doit être notifiée par l'Associé concerné à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne devient effective, à l'égard de l'Associé destinataire, qu'à la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Gérant. La convocation peut, au choix du Gérant, être faite par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, par télécopie ou être simplement verbale sous réserve que, dans tous les cas, elle soit adressée aux Associés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Le délai de convocation est doublé pour toute assemblée convoquée par le Gérant entre le 15 juillet et le 31 août. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par visioconférence.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sur convocation verbale et sans délai, la présence ou la représentation à l'assemblée de tous les Associés matérialisant l'acceptation à l'unanimité de ce mode simplifié de convocation et corrélativement la renonciation par chaque Associé à se prévaloir des prescriptions statutaires organisant les convocations d'assemblée. Dans ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

- L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Associé ou un tiers. A titre facultatif, l'assemblée peut désigner un bureau composé, outre du président et du secrétaire, d'un ou deux scrutateurs.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, la date d'adoption de la décision est la date portée sur le document. Si la société intervient audit acte, la date d'opposabilité de la décision à la société est la date d'adoption de la décision. Par mesure de simplification, lorsque le représentant légal de l'Associé Référent exerce également les fonctions de Gérant de la Société, il sera réputé intervenir audit consentement acté, tant pour le compte de l'Associé Référent que pour celui de la Société dispensant ainsi le Gérant de procéder à son égard à ce processus de notification, ce dernier restant impératif en présence d'un Gérant ne cumulant pas ses fonctions avec celle de représentant légal de l'Associé Référent. A défaut la décision est opposable à la société à la date de la notification qui lui en est faite par le Gérant à son siège social soit par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la notification sera réputée valablement faite à la date de réception ou de première présentation du pli recommandé, mention de la Poste faisant foi, soit par tout autre moyen faisant foi.

18.2 Procès-verbaux

Toute décision collective des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé en cas d'assemblée par le Gérant et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance et dans le cadre d'une décision par voie de consultation écrite, par le Gérant.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la date de l'envoi des éléments et du mode d'envoi, le texte des résolutions et la liste des documents adressés, le rapport explicatif sur les résolutions proposées, avec en annexe la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des Associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 19– DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Décisions collectives des Associés

19.1.1 Doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions qui concernent :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts, relatives à :



- l'inaliénabilité des parts sociales,
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses parts que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale
 - l'augmentation des engagements des Associés,
- (ii) la dissolution de la Société.

19.1.2 Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des Associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

A)

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Gérant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- transfert du siège social sur le territoire de la France métropolitaine, hors du même département ou d'un département limitrophe,

B)

- augmentation, amortissement, réduction du capital de la Société ;
- transfert du siège social de la Société hors du territoire de la France métropolitaine ;
- modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19.1.1 ci-dessus et hors modification de l'adresse du siège social en France métropolitaine ;
- nomination des liquidateurs.
- prorogation ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19.1.1 ci-dessus ;
- sans préjudice du droit d'information conféré à l'Associé Référent prévu à l'article 11.2.2 toute décision visée à l'article 17.2. non déjà prévue au paragraphe B) du présent article 19.1.2.

Les décisions collectives des Associés visées à l'article 19.1.2 sont valablement adoptées à la majorité simple (soit plus de 50 % des voix) et sous réserve que, sur première convocation, les Associés présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite ou ayant signé l'acte dans le cadre d'un consentement acté lors de l'adoption des décisions collectives possèdent au moins la moitié des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises..

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Associés.

19.2 Décisions de l'Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.